

affaires maritimes pour le recrutement dans le corps des adjoints administratifs des services déconcentrés des affaires maritimes débuteront le lundi 15 novembre 1999.

Nota. - Pour retirer un dossier d'inscription, les candidats doivent adresser un courrier au ministère de l'équipement, des transports et du logement (bureau du recrutement, DPS/RF 1), secteur 7, tour Pascal B, 92055 La Défense Cedex, et joindre une enveloppe affranchie à 6,70 F à leurs nom et adresse.

41-2 *Journal officiel* du 15 septembre 1999 802

Arrêté du 13 septembre 1999 fixant les montants moyens annuels de la prime d'activité attribuée aux fonctionnaires du corps de l'inspection du travail

NOR : MESO9910825A

La ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 99-787 du 13 septembre 1999 portant attribution d'une prime d'activité aux fonctionnaires du corps de l'inspection du travail,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Les montants moyens annuels de la prime d'activité prévue à l'article 1^{er} du décret du 13 septembre 1999 susvisé sont fixés ainsi qu'il suit :

- Directeurs du travail hors classe : 44 237 F ;
- Directeurs du travail de 1^{re} classe : 38 620 F ;
- Directeurs du travail de 2^e classe : 34 793 F ;
- Directeurs adjoints de classe fonctionnelle : 31 860 F ;
- Directeurs adjoints du travail de classe normale : 30 419 F ;
- Inspecteurs du travail : 24 802 F.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 septembre 1999.

La ministre de l'emploi et de la solidarité,
MARTINE AUBRY

Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,
JEAN-CLAUDE GAYSSOT

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
JEAN GLAVANY

Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,
ÉMILE ZUCCARELLI

Le secrétaire d'Etat au budget,
CHRISTIAN SAUTTER

41-2 *Journal officiel* du 15 septembre 1999 803

Arrêté du 13 septembre 1999 portant déplaçonnement de la prime d'activité allouée aux fonctionnaires des corps de l'inspection du travail et de l'inspection de la formation professionnelle et déplaçonnement de l'indemnité de fonction attribuée aux fonctionnaires occupant un emploi de directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

NOR : MESO9910828A

La ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 95-11 du 6 janvier 1995 relatif à l'attribution d'une indemnité de fonction aux fonctionnaires occupant un emploi de directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 99-787 du 13 septembre 1999 portant attribution d'une prime d'activité aux fonctionnaires du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 99-788 du 13 septembre 1999 portant attribution d'une prime d'activité aux fonctionnaires du corps des inspecteurs de la formation professionnelle,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Dans la limite des crédits disponibles, le montant maximum annuel des attributions individuelles déterminées par grade et versées au titre de la prime d'activité ou de l'indemnité de fonction instituées par les textes susvisés peut être majoré de 30 % en faveur de 25 % au plus de l'effectif de chacun des grades des corps considérés.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 septembre 1999.

La ministre de l'emploi et de la solidarité,
MARTINE AUBRY

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,
JEAN-CLAUDE GAYSSOT

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
JEAN GLAVANY

Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,
ÉMILE ZUCCARELLI

Le secrétaire d'Etat au budget,
CHRISTIAN SAUTTER

392-0 Texte non paru au *Journal officiel* 804

Direction de la sécurité
et de la circulation routières

Circulaire n° 99-56 du 6 janvier 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la circulaire n° 75-173 du 19 novembre 1975 modifiée (1), relative aux conditions d'instruction et de délivrance des autorisations de transports exceptionnels et de circulation des ensembles de véhicules comportant plusieurs remorques

NOR : EQU9910159C

Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie, le ministre de l'équi-
pelement, des transports et du logement, à Mesdames
et Messieurs les préfets, Monsieur le préfet de
police.

La présente circulaire a pour objet de modifier certaines dispositions relatives à la répartition longitudinale des charges des convois exceptionnels afin de prendre en compte la suppression de l'article R. 57 du code de la route (décret n° 97-572 du 30 mai 1997), de préciser les règles d'accompagnement et de circulation des véhicules ne respectant pas les règles de répartition longitudinale de charge et enfin, d'alléger les contraintes de répartition longitudinale de charge des engins automoteurs à trois essieux. Elle revoit également la taille des panneaux « convoi exceptionnel » notamment pour ce qui concerne les voitures d'accompagnement.

Au chapitre I - Généralités - C. Règles relatives aux charges maximales par essieu.

I. - Rappel de la réglementation

Supprimer dans la première phrase la référence à l'article R. 57. Supprimer l'alinéa relatif à l'article R. 57.

(1) Précédentes modifications :

- circulaire n° 85-63 du 30 août 1985 ;
- circulaire n° 91-84 du 20 décembre 1991 ;
- circulaire n° 92-53 du 15 septembre 1992 ;
- circulaire n° 97-48 du 30 mai 1997.

25 SEPTEMBRE 1999. - MELTT 99/17

Au chapitre I - Généralités - C. Règles relatives aux charges maximales par essieu.

II. - Règles générales à appliquer aux véhicules ou ensembles de transports exceptionnels

2. Prescriptions relatives à la répartition longitudinale de la charge

Ajouter à la fin du 2.1 ; « qui ne respectent pas les prescriptions des articles R. 55, R. 56 et R. 58 du code de la route. ».

Remplacer le 2.3 par le paragraphe suivant :

« 2.3 Lorsque le véhicule ou l'ensemble comporte trois essieux, la charge totale ne doit pas dépasser :

- 8 tonnes par mètre de distance entre les essieux extrêmes si le poids de l'essieu le plus chargé est inférieur ou égal à 12 tonnes,
- 6,5 tonnes par mètre dans le cas contraire. »

Remplacer le 2.4 (y compris le tableau) par le paragraphe suivant :

« 2.4 Lorsque le véhicule ou l'ensemble de véhicules comporte plus de trois essieux, la charge maximale transmise à la route par trois essieux consécutifs quelconques ne faisant pas partie d'un groupe ne doit pas dépasser 6,5 tonnes par mètre. Dans le cas où ils font partie d'un même groupe, il sera fait application des dispositions mentionnées au paragraphe 3.2 ci après.

De plus, la charge par mètre de distance entre les essieux extrêmes ne doit pas dépasser, suivant le poids total du convoi, les valeurs suivantes :

- poids total du convoi \leq 45 tonnes ; pas de limitation si le poids de l'essieu le plus chargé est inférieur ou égal à 13,5 tonnes ; 5 tonnes par mètre dans le cas contraire ;
- 45 tonnes < poids total du convoi \leq 52 tonnes : 6 tonnes par mètre si le poids de l'essieu le plus chargé est inférieur ou égal à 13,5 tonnes ; 5 tonnes par mètre dans le cas contraire ;
- 52 tonnes < poids total du convoi \leq 60 tonnes : 5,5 tonnes par mètre si le poids de l'essieu de plus chargé est inférieur ou égal à 13,5 tonnes ; 5 tonnes par mètre dans le cas contraire ;
- 60 tonnes < poids total du convoi \leq 70 tonnes : 5 tonnes par mètre.

Au 5. Mesures particulières :

Remplacer « par le chapitre V-F » par « par le chapitre V-E ».

Ajouter le paragraphe suivant :

« Cette possibilité, qui ne concerne que les convois de première catégorie ou de deuxième catégorie, doit être limitée aux véhicules automoteurs et à des cas où il est démontré que le recours à un autre véhicule ne permettrait pas de lever cette contrainte. L'arrêté préfectoral autorisant le transport exceptionnel doit mentionner clairement l'obligation d'accompagnement et les règles de circulation qui y sont attachées. »

Au chapitre V - C. - Règles de circulation.

Ajouter à la fin du 2. Circulation, l'alinéa suivant :

« - pour l'accompagnement des convois ne respectant pas les règles de répartition de charge (cf. Chapitre 1 C - II 5), la voiture pilote doit être placée derrière le convoi à une distance suffisante pour empêcher qu'un autre véhicule se trouve sur les ouvrages d'art en même temps que le convoi. Pour la même raison, le convoi doit augmenter sa distance avec le véhicule qui le précède. »

Au chapitre V - D. - Eclairage et signalisation.

Au 3 - 6° Panneaux rectangulaires, remplacer le paragraphe par le texte suivant :

« Les panneaux rectangulaires sont pleins de dimensions minimales de 1,9 m x 0,25 m avec l'inscription « Convoi exceptionnel » sur une seule ligne ou de 1,2 m x 0,40 m avec l'inscription « Convoi exceptionnel » sur deux lignes ; les caractères ont une dimension minimale de 100 mm. Ils sont à fond jaune, les inscriptions étant de couleur noire. De nuit, ils sont soit éclairés par réflexion ou de l'intérieur par deux sources lumineuses blanches d'une puissance unitaire de 15 à 25 W, de telle manière qu'ils soient visibles à au moins 300 m sans être éblouissants, soit munis d'un film rétro-réfléchissant.

Au chapitre V - E. - Accompagnement et escorte des convois.

Ajouter à la fin du 2. Accompagnement général des convois, le paragraphe suivant :

« 2-4. Accompagnement des véhicules ne respectant pas les règles de répartition de charge.

Les véhicules ne respectant pas les répartitions de charge imposées par le Chapitre 1 - C - II 2 doivent être accompagnés par une voiture pilote dont le rôle est de suivre le convoi et d'empêcher en se maintenant à distance, qu'un autre véhiculé se trouve sur les ouvrages d'art en même temps que le convoi.

A l'annexe 1 e Projet d'arrêté préfectoral réglementaire relatif à la circulation et au transport de certains matériels de travaux publics dont les dimensions et (ou) le poids total excèdent les normes réglementaires.

A l'article 2 remplacer le dernier alinéa du paragraphe c par :

« - répartition longitudinale de la charge : conforme aux dispositions du chapitre I - C II 2 de la circulaire n° 75-173 du 19 novembre 1975 modifiée. »

A l'annexe 1 f Projet d'arrêté préfectoral réglementaire relatif au transport des bois en grumes.

A l'article 3 remplacer le deuxième alinéa par :

« Il en est de même pour la répartition longitudinale de la charge qui reste conforme aux dispositions du chapitre I - C II 2 de la circulaire n° 75-173 du 19 novembre 1975 modifiée. »

A l'annexe 1 g Projet d'arrêté préfectoral réglementaire relatif au transport de conteneurs normalisés ISO ou assimilés à l'aide d'ensembles routiers articulés dont la longueur excède la limite autorisée de 16,50 m.

A l'article 2 remplacer l'alinéa « - répartition longitudinale de la charge : conforme aux dispositions de l'article R. 57 du code de la route ; » par :

« - répartition longitudinale de la charge : conforme aux dispositions du chapitre I - C II 2 de la circulaire n° 75-173 du 19 novembre 1975 modifiée. »

A l'annexe 1 h Projet d'arrêté préfectoral réglementaire relatif à la circulation des grues mobiles routières immatriculées dont les dimensions et (ou) le poids excèdent les limites autorisées par le code de la route.

A l'article 2 remplacer l'alinéa relatif à la répartition longitudinale de la charge par :

« - répartition longitudinale de la charge : conforme aux dispositions du chapitre I - C II 2 de la circulaire n° 75-173 du 19 novembre 1975 modifiée. »

*Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,*
Pour le ministre et par délégation :
*La directrice de la sécurité
et de la circulation routières,*
I. MASSIN

*Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,*
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des transports terrestres,
H. DU MESNIL

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques,*
J.-M. DELARUE

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
Pour le ministre et par délégation :
*La directrice de l'industrie, des technologies,
de l'information et des Postes,*
J. SEYVET

41-1 Texte non paru au *Journal officiel* 805

Circulaire n° 99-61 du 12 juillet 1999 relative à la titularisation d'agents contractuels RIN dans le corps de délégués au permis de conduire et à la sécurité routière

NOR : *EQU9910171C*

Références :

Décret n° 97-1017 du 30 octobre 1997 relatif au statut particulier du corps des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière ;

Décret n° 98-1198 du 23 décembre 1998 fixant les conditions d'intégration de certaines catégories d'agents non titulaires dans des corps de fonctionnaires de catégorie A.

Le décret n° 97-1017 du 30 octobre 1997 relatif au statut particulier du corps des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière fixe dans son article 25 les modalités de titularisation des